

RECOMMANDATIONS

Pour assurer une réponse efficace et durable au VIH qui soit en cohérence avec les obligations en matière de droits de l'homme :

- 2.1. Les pays devront s'abstenir de promulguer des lois qui pénalisent de façon explicite la transmission du VIH, l'exposition au VIH ou la non-divulgation du statut VIH. Lorsqu'elles existent, ces lois sont contre-productives et doivent être abolies. Les dispositions de modèles de code qui ont été proposés pour appuyer la promulgation de telles lois doivent être retirées et amendées pour se conformer à ces recommandations.
- 2.2. Les services répressifs doivent s'abstenir de poursuivre des personnes dans des cas de non-divulgation du VIH ou d'exposition à celui-ci s'il n'existe pas de preuve qu'une transmission délibérée ou malveillante a eu lieu. Invoquer des sanctions d'ordre pénal dans des cas de rapports sexuels entre adultes, avec consentement et privés, est disproportionné et contre-productif en termes d'amélioration de la santé publique.
- 2.3. Les pays doivent changer ou abolir toute loi qui de façon explicite ou effective pénalise une transmission verticale du VIH⁷⁸. Pendant que le processus d'examen et d'abolition est en cours, les gouvernements devront instaurer un moratoire sur la mise en exécution de telles lois.
- 2.4. Les pays peuvent de façon légitime poursuivre en justice la transmission du VIH lorsque celle-ci est à la fois réelle et délibérée, en utilisant le Code pénal général, mais les poursuites judiciaires devront se faire avec prudence et exigeront des normes élevées de preuve et d'éléments probants.
- 2.5. Les condamnations de ceux qui ont été poursuivis pour exposition au VIH, non-divulgation et transmission de ce dernier devront être réexaminées. Ces condamnations devront être infirmées ou les accusés devront être immédiatement libérés avec pardon ou actions similaires pour assurer que ces inculpations soient supprimées de leur casier judiciaire ou dans un registre de délinquance sexuelle.